

Convention collective régionale des ETAM du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane

Signée le 5 décembre 2011 - Etendue le 5 mars 2014

Accord collectif régional des salaires du 01 mai 2023

Les organisations patronales signataires :

- Fédération régionale du Bâtiment et des Travaux Publics de la Guyane FRBTPG
- SABTPG-CAPEB
- MEDEF Guyane
- CPME Guyane

et les organisations représentatives des salariés signataires :

- CFE-CGC
- CDTG-CFDT
- CFTC
- FO
- UTG

il est conclu le présent accord.

Préambule

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane.

Article 1 – Barèmes des minima

La rémunération annuelle constitue la rémunération des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) pour tous les aspects de l'exercice normal et habituel de leur métier.

Elle est indépendante pour un horaire de travail déterminé du nombre de jours travaillés dans le mois.

- Les barèmes des minima des ETAM sont fixés après négociation 1 fois par an.
- A compter de l'entrée en vigueur de la classification, la valeur des minima des ETAM est exprimée par un barème qui correspond à une durée de travail de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2 : Grille des minima à compter du 01/05/2023

Catégories	Salaire brut mensuel-35h Montant (€)
A	1721
B	1778
C	1841
D	2044
E	2259
F	2663
G	2798
H	3223

En application de la CCR des ETAM du BTP du 5 décembre 2011, le salaire minimum conventionnel correspondant à la qualification de l'ETAM ayant conclu une convention de forfait-jours est majoré de 15 %.

Convention collective régionale des ETAM du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane

Signée le 5 décembre 2011 - Etendue le 5 mars 2014

Accord collectif régional des salaires du 01 mai 2023

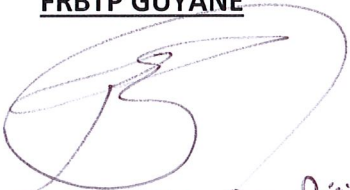
Article 3 – dépôt et extension

Le présent accord sera déposé et fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par le Code du travail.

Fait à Cayenne, le 12 avril 2023

En 2 exemplaires originaux

FRBTP GUYANE



Frank Ho-Wen-Sze, Président

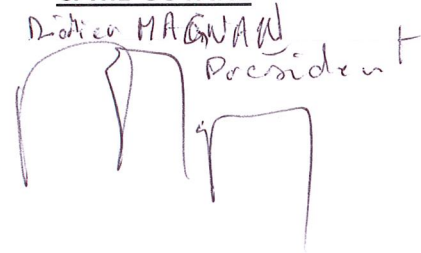
MEDEF GUYANE



Corinne Kérou
Présidente

CAPEB-SABTPG

CPME GUYANE



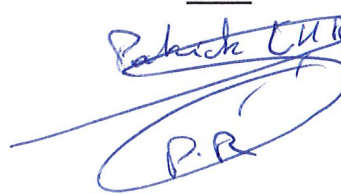
Diatiana MAGNAN
Présidente

CDTG

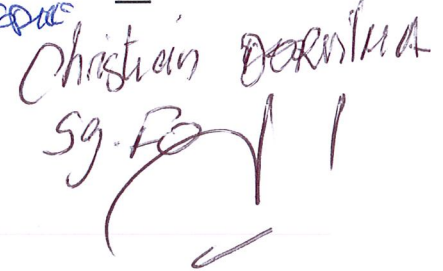
CFE-CGC

CFTC

FO



Patrick CURSOP
P.R.



Christian BERNINA
Sg. FO

UTG